



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°082/2024/ANRMP/CRS DU 31 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P01/2024 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DES PEAGES DE GRAND BASSAM, TIEBISSOU ET DJEBONOUA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de la société SYGMA-CI en date du 16 mai 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 mai 2024, enregistrée le lendemain sous le n°01182 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P01/2024 relatif à l'entretien des locaux des péages de Grand Bassam, Tiébissou et Djébonoua ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°P01/2024 relatif à l'entretien des locaux des péages de Grand Bassam, Tiébissou et Djébonoua ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 du FER sur la ligne 6242, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> mars 2024, les entreprises SERVICE & ENTRETIEN DIVERS (SED), CHALLENGE CI, ETS AC SARL, COMET APPLICATIONS et SYGMA-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 17 avril 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETS AC SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-seize millions trois cent cinquante-trois mille cinq cent dix-sept (76 353 517) FCFA ;

L'entreprise SYGMA-CI s'est vu notifier les résultats dudit appel d'offres, le 25 avril 2024 ;

Estimant avoir été injustement évincée, la requérante a saisi le FER d'un recours gracieux en date du 07 mai 2024 ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit, le 16 mai 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYMA-CI conteste d'une part, la note de 27,24/31 qui lui a été attribué au niveau des « ressources humaines » et d'autre part, la correction du montant de sa soumission ;

En effet, l'entreprise SYMA-CI soutient que non seulement le rapport d'analyse ne précise pas les raisons qui ont conduit la COJO à lui attribuer la note de 27,24/31 à la rubrique « ressources humaines », mais également, cette note n'est pas justifiée, au regard des critères des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

En outre, relativement au second grief, la requérante explique que la COJO a violé les dispositions des articles 31 du Code des marchés public et 7 des DPAO en ajoutant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les salaires de son personnel proposé, ce qui a eu pour conséquence de changer le montant de sa soumission, alors surtout que le marché est à prix global et forfaitaire ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 22 mai 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

### SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

### SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise SYGMA-CI qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 25 avril 2024, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 07 mai 2024, pour tenir compte du mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 déclaré jour férié en raison de la fête du Travail, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 07 mai 2024, soit le septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code précité, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 15 mai 2024, pour tenir compte du jeudi 09 mai 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour répondre au recours gracieux de la requérante, a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal ;

Que l'entreprise SYGMA-CI qui disposait alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 mai 2024 pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 16 mai 2024, soit premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable, de sorte qu'elle s'est conformée aux dispositions des articles 144 et 145.1 du Code des marchés publics suscités ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer le recours de l'entreprise SYGMA-CI recevable ;

## **DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 16 mai 2024 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Fonds d'Entretien Routier (FER) et à l'entreprise SYGMA-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**